

# STATUTS

## SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

### 2023 CONSEIL

---

#### PRÉAMBULE

Entre les soussignés, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

#### TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

##### Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination :

#### 2023 CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

##### Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : (i) l'exercice d'activités de conseil aux entreprises ; (ii) et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

##### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

**12 rue Joliot Curie, 91690 Saclas**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par les associés, ou par décision des associés statuant selon les modalités prévues aux présents statuts.

1/7

NK Del FLK

#### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS – INALIÉNABILITÉ

#### Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10 000) euros**, divisé en **cent mille (100 000) actions de dix centimes (0,10 €)** chacune, intégralement souscrites et libérées.

#### Article 7 – Apports et libération

Les souscripteurs ont effectué des apports en numéraire intégralement libérés lors de la constitution. Les fonds correspondants ont été déposés à la **Banque BRED (Paris)**, le 29 octobre 2025.

#### Article 8 – Répartition du capital

Le capital est réparti comme suit :

Renaud Kayanakis, né le 12 juillet 1974 à L'Hay-Les-Roses (94) et demeurant 12 rue Joliot Curie 91690 Saclas : 99 998 actions, soit 9 999,80 € ;

Flore Kayanakis, née le 20 août 2005 à Saint-Cloud (92) et demeurant 12 rue Joliot Curie 91690 Saclas : 1 action, soit 0,10 € ;

Nicolas Kayanakis, né le 5 juillet 2007 à Saint-Cloud (92) et demeurant 12 rue Joliot Curie 91690 Saclas : 1 action, soit 0,10 €.

#### Article 9 – Nature des actions – Droits attachés

Les actions sont nominatives. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action confère un droit de vote et de représentation aux assemblées, dans les conditions légales et statutaires.

#### Article 10 – Indivision, usufruit et nantissement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter par un mandataire commun. En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf stipulation contraire et sous réserve des dispositions légales impératives. Le nantissement des actions doit être notifié à la société et inscrit sur les comptes de titres nominatifs.

#### Article 11 – Inaliénabilité des actions

Conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce, les actions de la société sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au

217

NK NK AK

Registre du commerce et des sociétés. Toute cession intervenue en violation de cette clause serait nulle et non avenue. Des dérogations peuvent être accordées par décision unanime des associés en cas de décès d'un associé ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure), la décision devant préciser les modalités et conditions de la dérogation.

### **TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION**

#### **Article 12 – Président – Nomination**

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique. Le premier Président est :

Renaud Kayanakis, né le 12 juillet 1974 à L'Hay-les-Roses (94), demeurant 12 rue Joliot Curie, 91690 Saclas.

#### **Article 13 – Durée des fonctions – Révocation – Démission**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué ad nutum par décision des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article relatif aux décisions collectives extraordinaires, sans qu'aucune indemnité ne soit due sauf abus. Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis raisonnable ; à défaut, il pourrait engager sa responsabilité.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demande qu'en défense.

#### **Article 15 – Délégations de pouvoirs**

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoirs ou de signature permanentes ou temporaires à toute personne de son choix pour l'exercice de fonctions déterminées. Les délégations doivent, le cas échéant, être établies par écrit et pouvoir être révoquées à tout moment.

#### **Article 16 – Empêchement, décès ou incapacité du Président**

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut désigner un mandataire spécial pour le suppléer. En cas de décès, d'incapacité durable ou de révocation du Président, les associés se réunissent dans les meilleurs délais pour nommer un nouveau Président ; jusqu'à cette nomination, les actes de gestion courante peuvent être accomplis par un mandataire désigné par les associés.

#### **Article 17 – Responsabilité – Assurances**

Le Président peut voir sa responsabilité engagée en cas de violation des dispositions légales ou statutaires ou de faute de gestion. La société pourra souscrire une assurance responsabilité civile

3/7

IK  
NK FK

des mandataires sociaux couvrant, dans les limites de la police, les conséquences financières de ces mises en cause.

## TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### Article 18 – Convocation et modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins 10 % des droits de vote. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les projets de résolutions. Elle est adressée par tout moyen écrit (y compris électronique) au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

### Article 19 – Quorum et majorité

Pour la validité des décisions ordinaires, les associés doivent être présents ou représentés à hauteur d'au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions extraordinaires requièrent la présence ou représentation d'associés détenant au moins les deux tiers des actions et sont adoptées aux deux tiers des voix exprimées.

### Article 20 – Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et conservés au siège social dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président ou toute personne habilitée.

## TITRE V – TRANSMISSION ET CESSION D' ACTIONS

### Article 21 – Principes généraux

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné dans les conditions prévues aux présents statuts. Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions est nulle et non avenue.

### Article 22 – Clause d'agrément renforcée

Tout projet de cession d'actions doit être notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'établir la date de réception. La notification précise l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions, le prix et les conditions de la cession. Le Président transmet immédiatement la notification aux autres associés pour décision.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification. Le silence des associés à l'expiration de ce délai vaut refus d'agrément. Le refus doit être motivé et notifié au cédant.

4/7

NR  
FK

En cas de refus d'agrément, la société ou les associés doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois suivant le refus. À défaut, l'agrément est réputé acquis. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 23 – Clause de préemption**

En cas de cession à un tiers, les associés disposent d'un droit de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ce droit peut être exercé dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet de cession. En cas d'exercice partiel, les actions sont réparties au prorata des droits des associés intéressés.

#### **Article 24 – Cas particuliers de transmission**

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises aux héritiers ou légataires conformément aux règles de dévolution successorale, sous réserve des clauses d'agrément et d'inaliénabilité prévues aux présents statuts.

En cas de divorce, de liquidation judiciaire, de saisie ou d'indivision, la cession ou transmission des actions est soumise aux mêmes procédures d'agrément.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social commence le

chaque année le 1<sup>er</sup> janvier

et se termine le

chaque année le 31 décembre

par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation et se terminera le

le 31 décembre 2026

#### **Article 26 – Comptes sociaux et approbation**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion. Les documents sont communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée d'approbation. L'assemblée statue sur les comptes dans un délai de six (6) mois suivant la clôture.

#### **Article 27 – Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations légales et statutaires. L'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice

5/7

Del  
Nk FK

en réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Elle peut également décider la distribution de dividendes intérimaires dans les conditions légales.

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28 – Dissolution anticipée**

La société peut être dissoute à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues pour les modifications statutaires. La décision de dissolution entraîne la mise en liquidation de la société à compter de la date fixée par cette décision ou, à défaut, à la date de la décision elle-même.

### **Article 29 – Liquidation**

La dissolution entraîne la liquidation de la société. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés. Pendant la liquidation, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 30 – Clôture de la liquidation**

À la clôture des opérations de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, donner quitus au liquidateur et prononcer la clôture de la liquidation. La répartition de l'actif net est effectuée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 – Confidentialité**

Les associés s'engagent à garder strictement confidentiels les informations et documents relatifs à la société, ainsi que les délibérations des assemblées. Cette obligation perdure pendant toute la durée de leur participation au capital et pendant une période de cinq (5) ans après leur retrait.

### **Article 32 – Non-concurrence**

Pendant la durée de leur participation au capital et pendant une période de deux (2) ans après leur retrait, les associés s'interdisent d'exercer, directement ou indirectement, toute activité concurrente de celle de la société, sauf autorisation préalable et expresse donnée par décision collective extraordinaire.

### **Article 33 – Nullité partielle**

La nullité d'une clause des présents statuts n'entraîne pas la nullité des autres clauses, qui conservent leur plein effet.

617

MLK  
MK FLK

### Article 34 – Juridiction compétente

Tout différend relatif aux présents statuts ou à leur interprétation sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la société.

### SIGNATURES

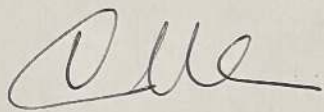
Fait à Saclas

Le 31/10/2025

En autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, dont un original pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent et un exemplaire conservé au siège social de la SAS

Nombre d'exemplaires originaux : 5

Associés :



Renaud Kayanakis



Flore Kayanakis



Nicolas Kayanakis

717

UK